

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N°2040221-DEC-DACA0196 DU 21 MARS 2024

PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA  
CARRIÈRE DE LA SOCIÉTÉ MICHEL REVOL  
SUR LES COMMUNES D'EPINOUZE ET D'ANNEYRON

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5362 du 30 septembre 1983 autorisant monsieur Michel REVOL, entrepreneur de travaux publics et agricoles et domicilié à Epinouze, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'Epinouze au lieu-dit « Le Chirial », pour une durée de 5 ans et sur une superficie de 48 500 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4617 du 13 juin 1988 renouvelant l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral n°5362 susvisé, pour une durée de 17 ans à compter du 30 septembre 1988 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-1113 du 17 mars 2004 autorisant l'entreprise carrière et TP Michel REVOL à exploiter une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits « Le Chirial » et « Les Béchaudières » à Epinouze et « Les Rouges » à Anneyron pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 19 ha 78a 25 ca ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande de cas-par-cas de renouvellement d'exploitation enregistrée sous le n°2023 0202 déposée et complétée le 13 avril 2023 par la société Michel REVOL et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** la décision du 10 mai 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de sables et graviers déposée par la société Michel REVOL sur les communes d'Epinouze et d'Anneyron, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** le porter à connaissance de la société Michel REVOL déposé le 13 avril 2023 et complété le 2 août 2023 sur la prolongation de durée d'exploitation de 15 ans et la modification des conditions d'exploitation ;

**VU** les avis favorables des maires des communes d'Épinouze et d'Anneyron sur les modalités de remise en état de la carrière à l'issue de son exploitation ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2023 proposant une consultation par participation du public par voie électronique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique en vue d'une prolongation d'exploitation de la carrière de sables et graviers de la société Michel REVOL sur les communes d'Épinouze et d'Anneyron du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 février 2024 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de matériaux de la carrière de la société Michel REVOL sur les communes d'Épinouze et d'Anneyron n'ont pas été totalement exploitées ;

**CONSIDÉRANT** la diminution de la production moyenne autorisée de 60 000 tonnes par an à 43 000 t par an ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public lors participation du public par voie électronique en vue d'une prolongation d'exploitation de la carrière de sables et graviers de la société Michel REVOL sur les communes d'Épinouze et d'Anneyron qui s'est déroulée du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION D'EXPLOITATION**

La société Michel REVOL est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'Épinouze aux-lieux dits « Le Chirial » et « Les Béchaudières » et d'Anneyron au lieu-dit « Les Rouges» jusqu'au 17 mars 2039 remise en état incluse.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 04-1113 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : TABLEAU DES RUBRIQUES

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté n° 04-1113 du 17 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Moyenne annuelle : 43 000 tonnes Maximum annuel : 70 000 tonnes superficie totale : 19ha 78 a 25 ca superficie exploitable : 16ha 45 a 40 ca	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance totale inférieure à 200 kW	2515.1.b	Déclaration
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	2517.2	Déclaration
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	- 10 m <sup>3</sup> de gasoil non routier - 5 m <sup>3</sup> de gasoil routier - 0,8 m <sup>3</sup> d'huiles	4734	Non classé
Station service	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup>	1435	Non classé

## ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le point 2 de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 04-1113 du 17 mars 2004 relative aux garanties financières est complétée par les prescriptions suivantes :

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation des maires d'Épinouze et d'Anneyron.

Leur montant s'élève à :

Phase	Période	Montant
Phase quinquennale n°1	2024 – 2029	284 636,00 €
Phase quinquennale n°2	2029 – 2034	153 182,00 €
Phase quinquennale n°3	2034 – 2039	134 817 €

Index : indice TP01 : 128

TVA : applicable : 20 %

Les garanties financières seront provisionnées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : REMISE EN ÉTAT

L'article 8 de l'arrêté n°04-1113 du 17 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8 : Remise en état et milieu naturel

L'objectif final de la remise en état vise un réaménagement agricole et naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- le fond de fouille sera recouvert des terres de découverte (limons de couverture puis terre végétale) sur une épaisseur totale d'au moins 80 cm ;
- le sol ainsi remis en état aura une pente minimum de 5% afin d'éviter la stagnation des eaux ;
- les talus seront recouverts de terre végétale et enherbés ;
- les accès aux différentes parcelles seront rétablis en pente douce de moins de 10 % et auront une largeur de minimum de 4 mètres.

Une partie du site sera maintenu en état de friche conformément aux mesures 2 et 3 du tableau des mesures suivantes.

Mesures d'atténuation des impacts :

Intitulé	Description succincte
<b>Mesure 1</b> : Adaptation du calendrier des travaux sur la végétation à la phénologie des espèces	Toute intervention de décapage de la végétation devra se faire entre octobre et février inclus, soit en période de plus faible sensibilité des cycles biologiques de la plupart des espèces.
<b>Mesure 2</b> : Conservation d'habitats favorables à l'Œdicnème criard	Au sein de l'emprise de la carrière, la remise en état coordonnée sera réalisée en tenant compte de la conservation de surfaces planes favorables à l'Œdicnème criard, à savoir environ 4 ha de friches à répartir sur la partie ouest de la partie exploitée actuellement (au plus près des habitats périphériques). Ces friches seront conservées tout au long de la durée de l'exploitation et seront régulièrement fauchées tous les deux ans entre octobre et février inclus. Elles seront soustraites à tout dérangement humain entre mars et septembre inclus.
<b>Mesure 3</b> : Conservation des fourrés et friches au nord de l'emprise de la carrière	Préservation des sites de reproduction de certaines espèces d'oiseaux (Linotte, Moineau domestique) et de reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies). Conservation d'une zone participant à l'amélioration de la disponibilité locale en ressources trophiques. Ces fourrés et friches sont localisés sur le plan de remise en état de la carrière présenté en Annexe II.
<b>Mesure 4</b> : Gestion différenciée de la végétation	Ne pas employer de pesticides au sein de la carrière afin de conserver les potentialités d'accueil de faune et de flore locales qui sont mises à mal par les cultures intensives.
<b>Mesure 5</b> : Gestion des espèces végétales envahissantes	Détruire les pieds d'Ambrosie avant juillet/août (période de dissémination des pollens (obligation préfectorale)). Prévenir la prolifération de l'Ailante. Pour ce faire, il conviendra d'arracher l'intégralité des pieds (y compris le réseau racinaire) et d'exporter les pieds en déchetterie verte

Intitulé	Description succincte
	pour destruction.
<b>Mesure 6</b> : Un suivi écologique des mesures sera opéré sur toute la durée de la réalisation des travaux. Il visera à s'assurer de l'efficacité des mesures afin d'en optimiser les effets positifs.	Effectuer un passage tous les 3 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures et proposer un réajustement des mesures si nécessaire.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté en annexe I et II.

#### **ARTICLE 5 : REMBLAYAGE**

L'article 8.2 Remblayage de l'arrêté n°04-1113 du 17 mars 2004 est complété par le paragraphe suivant :

L'admission des déchets inertes en remblaiement ou en transit au sein de la carrière respectera les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUES**

Un contrôle des niveaux piézométriques, dans les ouvrages P1 et P2 (ex-P4), précisés sur le plan en annexe III du présent arrêté, sera réalisé trimestriellement.

#### **ARTICLE 7 : ANNEXES**

Les annexes « Plan de phasage », « Plan de remise en état » et « Localisation des piézomètres » de l'arrêté n°04-1113 du 17 mars 2004 sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'EPINOUBE et d'ANNEYRON et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Les maires d'EPINOUBE et d'ANNEYRON feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

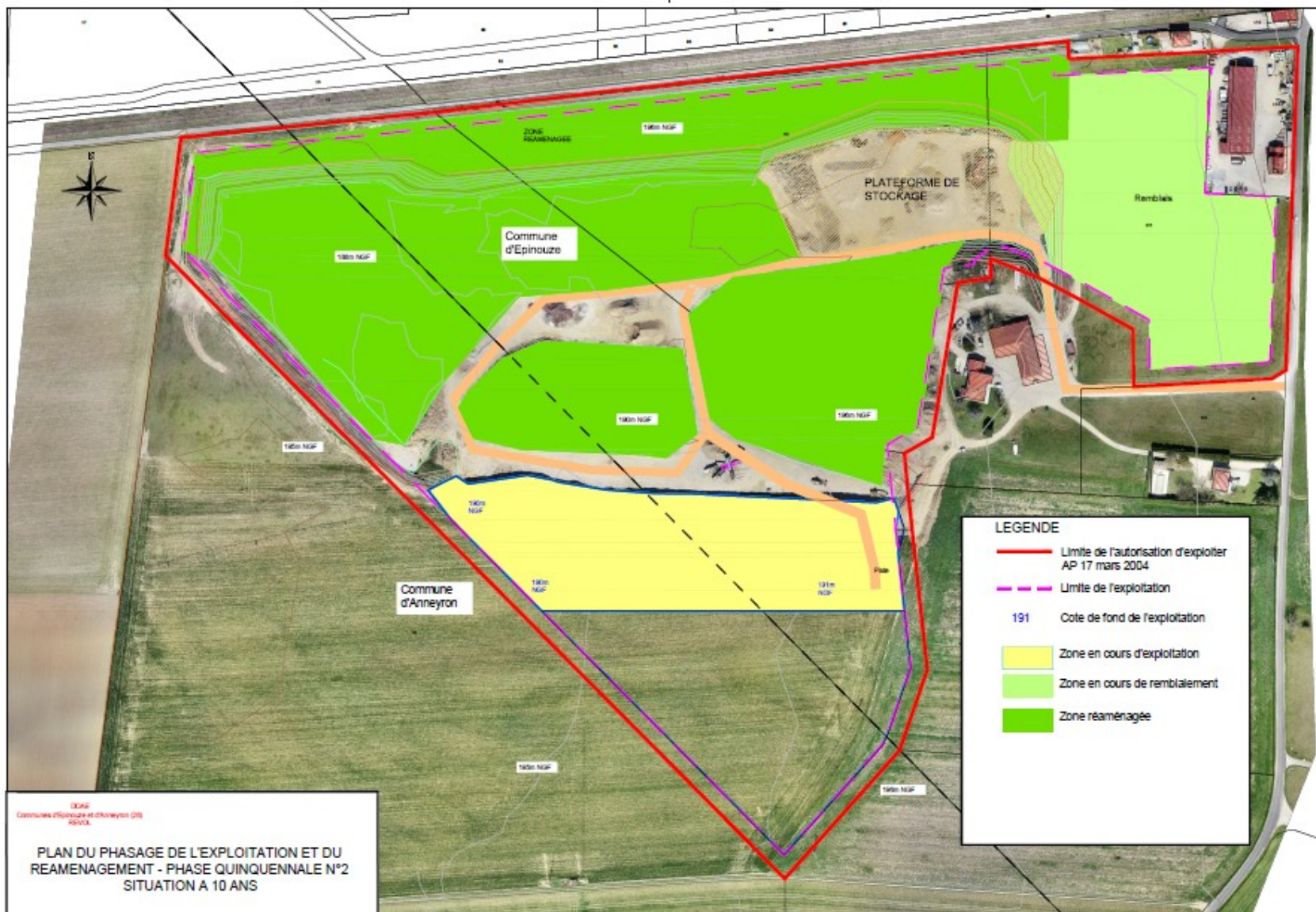
#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire d'ANNEYRON, le maire d'EPINOUBE, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 21 mars 2024  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU





DCAR  
Communes d'Epinozouze et d'Anneyron (20)  
2003.

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU  
REAMENAGEMENT - PHASE QUINQUENNALE N°2  
SITUATION A 10 ANS

**LEGENDE**

- Limite de l'autorisation d'exploiter  
AP 17 mars 2004
- - - Limite de l'exploitation
- 191 Cote de fond de l'exploitation
- Zone en cours d'exploitation
- Zone en cours de remblaiement
- Zone réaménagée







### LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

